

Droit de réponse du président de la commission locale de l'eau (CLE) du Clain :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain entend rappeler par le présent droit de réponse qu'il incombe au seul Président de la CLE de fixer les dates et les ordres du jour des séances de cette commission, conformément à l'article R.212-32 du code de l'environnement. Par ailleurs, la CLE ne peut se voir imposer par quiconque les modalités d'examen des sujets relevant de sa compétence. Ainsi, l'ensemble des membres de la CLE doivent tenir compte uniquement des invitations et des ordres du jour établis à la demande du Président et qui sont diffusés par l'EPTB Vienne en tant que structure porteuse. La préfète coordonnatrice de bassin ne saurait déroger à cette règle en fixant l'ordre du jour de la CLE, ni prescrire à cette dernière d'examiner à la fois les volumes prélevables et le programme d'action à une date définie par ses soins.

Cabinet de la préfète
Service régional de la communication
interministérielle